

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE

DAVID CHAMPAGNE, domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

SUBARU CANADA, INC.

9750 rte Transcanadienne, Montréal,
(Québec) H4S1V9

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Il désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs résidents au Québec, depuis le 27 novembre 2012 et jusqu'au jugement final sur cette requête, qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Subaru d'un des concessionnaires Subaru au Québec qui a un problème de consommation d'huile excessive.»

Ci-après, désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de le requérant sont :
 - 2.1 En date du 21 septembre 2012, le requérant a signé un bail avec option d'achat avec le concessionnaire, la société 3098524 Québec inc./ Option Subaru, pour un véhicule

de marque Subaru modèle Impreza 2012, tel qu'il appert de son contrat de location annexé comme pièce **R-1**;

- 2.2 Au même moment le concessionnaire lui remet un document attestant que le véhicule est garanti par le manufacturier jusqu'au 04 juin 2017 ou 100 000 km, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-2**;
- 2.3 Au moment de la location, le véhicule avait 7 800 km au compteur parce qu'il était utilisé comme démonstrateur par le concessionnaire Option Subaru;
- 2.4 Le bail prévoit des paiements de location mensuels de 338,48 \$ plus les taxes pour un total de 389,16 \$ pendant 48 mois;
- 2.5 Au moment de la signature de son bail de location de son véhicule avec le concessionnaire, ce dernier l'a cédé à Toyota Crédit Canada inc. qui devient le cessionnaire du bail et qui perçoit les paiements mensuels du requérant, pièce R-1;
- 2.6 Le requérant a commencé à utiliser et conduire son véhicule d'une manière normale sans aucun abus ni aucune utilisation excessive;
- 2.7 Effectivement, après la signature du bail, le requérant a commencé à utiliser son véhicule d'une manière ordinaire et usuelle;
- 2.8 L'utilisation du véhicule par le requérant se fait sur l'autoroute pour 50 % du temps et en ville pour 50 % dans des conditions normales pour la ville de Québec sans faire aucun usage abusif et extrême qui pourra justifier cette consommation exagérée d'huile;
- 2.9 Le requérant entretient son véhicule selon les recommandations du fabricant, tel qu'il appert d'une copie des entretiens effectués annexée comme pièce **R-3**;
- 2.10 Le Fabricant mentionne dans son guide d'entretien remis au propriétaire que les changements d'huile devraient être faits au 10 000 km, tel qu'il appert du guide d'entretien, de tous les modèles, annexé comme pièce **R-4**;
- 2.11 Au moment de la location de son véhicule et étant un consommateur normal et moyen, le requérant ne savait certainement pas et ne s'attendait pas non plus à ce qu'il soit obligé d'ajouter de l'huile dans le moteur de son véhicule neuf entre les périodes de changement d'huile stipulées par le fabricant qui sont à tous les 10 000 km;
- 2.12 Or, après avoir parcouru autour 32 242 km, il a commencé à remarquer que la consommation d'huile de son véhicule est anormale;
- 2.13 Entre la visite # 5 du 29 octobre 2013 (32 242 km) et la visite #7 du 21 juillet 2014 (42 515 km) durant lesquelles le requérant a changé l'huile du moteur, il a dû ajouter fréquemment de l'huile;

- 2.14 Lors de la visite # 7 du 21 juillet 2014 (42 515 km) le requérant mentionne le problème au concessionnaire et ce dernier décide de faire un test de consommation d'huile, voir pièce R-3 page 8;
- 2.15 Lors de la visite # 8 du 06 août 2014 (44 508 km) le concessionnaire continue son test et indique que le niveau d'huile est parfait et qu'il doit être vérifié avant d'entrer le véhicule au garage, voir pièce R-3 page 9;
- 2.16 En date du 24 octobre 2014 (visite # 9), après avoir parcouru 46 211 km, soit 1 703 km après la dernière vérification, le requérant se présente chez le concessionnaire parce que la lumière jaune indiquant un manque d'huile dans le moteur est allumée, voir pièce R-3 page 10;
- 2.17 Ce dernier ajoute 1 litre d'huile pour compenser la perte et il demande au requérant de continuer à rouler pour s'assurer qu'il y a un problème de consommation d'huile dans le moteur, tel qu'il appert du coupon de travail, voir pièce R-3 page 10;
- 2.18 Or, lors de la visite # 10, en date du 04 février 2015, après avoir parcouru 50 075 km, soit 3 864 km après le dernier test, et l'ajout d'un litre d'huile, le concessionnaire constate que le moteur du véhicule du requérant consomme de l'huile et il ajoute un autre 1 litre ½, voir pièce R-3 page 11;
- 2.19 En date du 09 mars 2015, visite # 11, et après avoir parcouru 51 426 km, soit 1 351 km après le dernier test, le concessionnaire constate que le problème existe toujours et décide de remplacer le bloc du moteur, tel qu'il appert du coupon de travail, pièce R-3 page 12;
- 2.20 Le remplacement du bloc moteur est terminé le ou vers le 11 mars 2015 et le requérant reprend son véhicule avec l'odomètre qui affiche 51 426 km;
- 2.21 Malgré la réparation majeure du moteur, celui-ci a continué à consommer de l'huile;
- 2.22 En effet, après avoir parcouru (55 106 km au total) soit, 3 680 km depuis le remplacement du moteur, la lumière indiquant un manque d'huile dans le moteur est allumée (voir pièce R-3 page 17) et le requérant a été obligé d'ajouter ¾ de litre d'huile dans le moteur;
- 2.23 Le ou vers le début du mois d'août 2015, le requérant se présente chez le concessionnaire Option Subaru et présente le problème au directeur des ventes monsieur Francis Béland et lui demande de négocier la remise de son véhicule puisque le lien de confiance est brisé avec le véhicule et avec la marque Subaru;
- 2.24 Le 7 septembre 2015, il écrit un courriel à M. Béland pour mentionner sa discussion avec lui et pour lui demander de le rappeler, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-5**;

- 2.25 Le 9 septembre 2015, le requérant écrit un courriel à Subaru Canada pour soumettre ses problèmes et lui demander de reprendre le véhicule, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-6**;
- 2.26 Or, ni le concessionnaire ni l'intimée n'ont répondu au courriel du requérant;
- 2.27 Quelques jours après, le requérant communique par téléphone avec Subaru Canada à propos de ce problème et lui demande de communiquer avec le concessionnaire pour prendre des arrangements pour la remise de son véhicule, ce qui lui a été refusé;
- 2.28 Par la suite, après avoir ajouté 1 litre d'huile et parcouru (57 500 km au total) soit 2 394 km seulement depuis l'ajout d'un $\frac{3}{4}$ de litre d'huile, la lumière indiquant un manque d'huile dans le moteur est allumée encore une fois et le requérant a été obligé d'ajouter un autre litre, tel qu'il appert de la facture datée du 05 novembre 2015, pièce R-3 page 16;
- 2.29 Voyant que la consommation d'huile est toujours problématique et à cause de l'inertie du concessionnaire et de l'intimée, Subaru Canada, le requérant envoie une mise en demeure à l'intimée, au concessionnaire et à Toyota Crédit Canada inc. pour demander la remise du véhicule et pour réclamer des indemnités, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure datée du 19 octobre 2015 annexée comme pièce **R-7**;
- 2.30 Or, ni le concessionnaire ni l'intimée n'avaient répondu à ses plaintes;
- 2.31 Quant à Toyota Canada elle a appelé le requérant pour lui signaler son étonnement de son implication dans ce litige puisque ce n'est pas elle qui est le fabricant de ce véhicule;
- 2.32 Il est important de mentionner que, à la suite du changement du moteur et à la suite de la constatation que la consommation d'huile n'a pas diminuée, le requérant a fait ses recherches pour vérifier l'étendue du problème et pour voir s'il est seul dans cette situation;
- 2.33 À sa grande surprise, il constate que le problème est étendu et touche beaucoup de propriétaire et de locateur de véhicules de marque Subaru et de plusieurs modèles, tel qu'il soit expliqué plus loin à la section 4 de la présente;
- 2.34 Le véhicule du requérant est affecté d'un défaut de fabrication qui est connu par l'intimée;
- 2.35 En effet, dans ses livres du propriétaire, l'intimée laisse entendre que c'est normal d'ajouter 1 litre d'huile à tous les 2 000 km, tel qu'il appert d'un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours annexé comme pièce **R-8**;

- 2.36 De plus, le concessionnaire Option Subaru a très bien constaté le défaut dans le moteur ainsi que la consommation d'huile élevée et il a remplacé le moteur sous la garantie du manufacturier;
- 2.37 Évidemment, l'intimée Subaru, le fabricant du véhicule est au courant de ce problème et c'est elle qui a autorisé la réparation sous sa garantie et qui a payé le concessionnaire pour la faire;
- 2.38 Or, la consommation d'huile du nouveau moteur est toujours anormale et malgré cela l'intimée refuse de remédier au problème, refuse de répondre au requérant et ignore ses plaintes malgré la mise en demeure envoyée le 19 octobre 2015, pièce R-7;
- 2.39 La position de l'intimée est déraisonnable puisque le véhicule est toujours sous sa garantie comme manufacturier et puisque la réparation même, effectuée sur le véhicule, doit être garantie également, d'autant plus que la loi protège les membres du groupe avec la garantie légale;
- 2.40 Les membres du groupe qui ont acheté ou loué ces modèles subissent les mêmes préjudices que le requérant à cause du défaut de fabrication présent sur leur véhicule;
- 2.41 Il s'agit d'un défaut de fabrication qui diminue la valeur du véhicule et qui affecte l'usage auquel il est normalement destiné;
- 2.42 Ce défaut fait d'ailleurs l'objet d'un recours collectif aux États-Unis, tel qu'il appert de la procédure ci-jointe comme pièce **R-9**;

L'INTIMÉE

- 2.43 L'intimée Subaru Canada inc., est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale annexée comme pièce **R-10**;
- 2.44 En vertu de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Subaru vendus au Québec;
- 2.45 Elle dispose de 26 concessionnaires au Québec pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie de la liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec annexée comme pièce **R-11**;
- 2.46 L'intimée se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Subaru, tel qu'il appert des publicités annexées comme pièce **R-12**;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :

FAUTE DE L'INTIMÉE

3.1 Le requérant reproche à l'intimée deux fautes : la première c'est le défaut de fabrication de ses véhicules et la deuxième c'est la fausse représentation qu'elle a faite envers le requérant et les membres du groupe;

Première faute : défaut de fabrication

3.2 L'intimée a mis sur le marché, à l'intention des consommateurs, des véhicules destinés à la location ou à l'achat qui dont les moteurs ont un défaut de fabrication quant à la consommation d'huile;

3.3 Ce défaut de fabrication est présent dans tous les véhicules Subaru et affecte de la même manière tous les membres du groupe et leur cause des préjudices;

3.4 L'intimée est responsable de la qualité de ses produits mis sur le marché et elle a l'obligation d'indemniser les consommateurs pour le préjudice subi;

3.5 Plusieurs journalistes et experts dans le domaine automobile qui ont essayé et conduit le véhicule Subaru ont constaté la consommation anormale de l'huile à moteur;

3.6 Dans un article du magazine américain *Consumer Reports* le journaliste Sam Kaplan explique que c'est inacceptable qu'un véhicule neuf consomme de l'huile, tel qu'il appert de l'article annexé comme pièce **R-13**;

3.7 L'enquête de monsieur Kaplan démontre que parmi les modèles 2010 à 2014, 98% des véhicules ne consomment pas de l'huile;

3.8 Également, il mentionne que si un véhicule consomme de l'huile au début de sa vie il va continuer à consommer encore plus tard;

3.9 Cet article de monsieur Kaplan a été repris et commenté par le journal *La Presse* le 13 juillet 2015 et par le site web *Auto Focus* le 7 juillet 2015, tel qu'il appert d'une copie de ces articles annexés comme pièces **R-14** et **R-15**;

3.10 Dans ce dernier article, R-13, on cite le président de l'Association pour la protection des automobilistes (APA) qui affirme que : *à l'exception de certains automobilistes qui roulent de très vieilles voitures, qui font de la compétition ou qui remorquent une roulotte, plus personne ne devrait vérifier le niveau d'huile de son véhicule entre les vidanges*;

3.11 Le requérant soumet un article du magazine *Protégez-vous* daté du 16 juillet 2015, dans lequel il reprend l'essentiel de l'article de monsieur Kaplan, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-16**;

3.12 Dans cet article, le magazine affirme ce qui suit :

Lorsqu'une voiture vieillit et que son kilométrage augmente, l'étanchéité du moteur peut diminuer et de l'huile peut s'infiltrer dans la chambre de combustion, faisant en sorte qu'elle brûle avec l'essence. Entre deux entretiens, les propriétaires de vieilles voitures doivent donc surveiller le niveau d'huile et en rajouter au besoin. C'est un problème qu'on peut pardonner aux autos qui ont beaucoup roulé, **mais pas aux voitures récentes qui ne devraient pas consommer d'huile.**

[...]

Un moteur qui consomme de l'huile doit être surveillé pour éviter un bris causé par un manque de lubrifiant. Or, les automobilistes ne sont pas tous à l'affût du niveau d'huile de leur moteur.

3.13 Dans le même article, le journaliste continue en citant le président de l'APA comme suit :

«Aujourd'hui, les consommateurs ne s'attendent plus à devoir rajouter de l'huile entre les changements de routine», souligne George Iny, président de l'Association pour la protection des automobilistes (APA). Il souligne que les valeurs de consommation d'huile considérées comme normales par les constructeurs ne sont plus réalistes. L'APA juge qu'un véhicule récent qui consomme plus d'un litre entre deux changements d'huile est trop gourmand.

Sans compter qu'une auto récente qui consomme déjà de l'huile verra sa consommation augmenter encore avec le kilométrage et les années.

«Si une voiture récente consomme déjà un litre, tous les 2 000 km, précise George Iny, cela risque d'empirer après 100 000 km et de poser des problèmes de fiabilité à moyen ou à long terme en encrassant le catalyseur et la sonde à oxygène. Dans les cas les plus graves, les segments des pistons peuvent coller, ce qui nécessite d'ouvrir le moteur et d'effectuer de coûteuses réparations.»

3.14 Également, dans le site web *The Car connexion*, le requérant soumet un article daté du 19 juin 2014 sur le fait que Subaru allait faire des réparations sur plusieurs modèles à cause de la consommation excessive d'huile, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-17**;

3.15 Le 16 octobre 2014, le site *Torque News* consacre un article sur la consommation d'huile des véhicules Subaru dans lequel il affirme que la consommation d'huile pour des nouvelles voitures n'est définitivement pas normale, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-18**;

3.16 L'intimée a fabriqué et mis sur le marché les véhicules visés par la requête avec un défaut de fabrication;

3.17 Elle a l'obligation d'indemniser les membres du groupe pour ces défauts présents sur leur véhicule;

- 3.18 Lors de la mise sur le marché de ses véhicules, l'intimée devait garantir que le véhicule et ses accessoires sont exempts de défauts de fabrication qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine;
- 3.19 Le véhicule que le requérant a loué ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement sans défaut et sans consommation d'huile excessive;
- 3.20 Également, le véhicule de chacun des membres du groupe ne peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ne sert pas à un usage normal pour une durée raisonnable;
- 3.21 Les véhicules du requérant et des membres du groupe ne servent pas à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à leur prix et aux conditions d'utilisation du véhicule puisque les membres sont obligés de vérifier le niveau d'huile périodiquement sans compter le stress que cette situation engendre;
- 3.22 De plus, il est fort probable que le problème de consommation d'huile présent sur un véhicule neuf devient plus grand et que la consommation empire et devient plus couteuse; voir pièce R-16
- 3.23 L'intimée n'a pas respecté cette obligation et par conséquent, elle est responsable des dommages subis par les membres du groupe soit les frais payés pour réparer le défaut de fabrication et/ou le prix de l'huile supplémentaire ajouté, la valeur de la diminution du prix du véhicule ainsi que les dommages-intérêts subis;

Deuxième faute : fausse représentation

- 3.24 La publicité de l'intimée ainsi que ses représentations écrites sur les véhicules Subaru sont basées sur la qualité et la fiabilité, tel qu'il appert d'un exemple de publicités annexé comme pièce R-16;
- 3.25 Dans son site web, l'intimée vante la mécanique des véhicules ainsi que la fiabilité, tel qu'il appert d'un extrait de son site web annexé comme pièce **R-19**;
- 3.26 L'intimée a omis de mentionner que ses véhicules consomment de l'huile et que les consommateurs doivent vérifier le niveau de l'huile de leur moteur fréquemment;
- 3.27 La consommation exagérée d'huile des moteurs Subaru est un fait important et doit être divulgué aux consommateurs avant leur achat d'une façon précise, claire et évidente;
- 3.28 L'intimée connaît, ou aurait dû connaître le problème de consommation d'huile des moteurs Subaru depuis leur mise en marché et a négligé d'en informer les membres de ce recours et la population en général;
- 3.29 Elle a fait de la fausse représentation par omission, avant la vente de ses véhicules aux consommateurs, pour mousser ses ventes d'automobiles au détriment des

intérêts des consommateurs et en violation de la loi sur la protection du consommateur qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;

RÉCLAMATION

- 3.30 Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication et n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;
- 3.31 Chacun des membres du groupe a été lésé par le défaut de fabrication et par les omissions de l'intimée puisqu'une information importante et essentielle a été faussée et caché;
- 3.32 Les membres du groupe qui ont signé des contrats d'achat de leur véhicule subissent une perte de la valeur de leur véhicule puisque la consommation excessive d'huile rend celui-ci moins attrayant à un acheteur éventuel;
- 3.33 Les membres qui ont loué leur véhicule, comme le requérant, subissent un préjudice puisqu'ils ne peuvent pas céder leur bail de location ou autrement se prévaloir de leur option d'achat pour vendre leur véhicule atteint d'un vice grave;
- 3.34 De plus, s'ils se prévalent de leur option d'acheter le véhicule, le prix est élevé avec le défaut qui y est présent;
- 3.35 Considérant ces préjudices et les troubles qu'ils subissent à cause de la vérification et l'ajout fréquent de l'huile dans le moteur les membres du groupe ont droit au remboursement de 20% du prix de leur véhicule;
- 3.36 Chacun des membres du groupe a le droit au remboursement du prix de l'huile ajouté en surplus entre les entretiens prévus au manuel du propriétaire de Subaru;
- 3.37 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 3.38 La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que l'intimée démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
- 3.39 L'intimée devait savoir que vendre des véhicules avec un défaut de fabrication est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 3.40 L'intimée agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit sur le défaut de fabrication des produits vendus au Québec;
- 3.41 En effet, elle a été négligente puisqu'elle est au courant du problème de la consommation d'huile et puisqu'elle n'a rien fait;

- 3.42 Pour toutes ces raisons la faute de l'intimée doit être sanctionnée et le requérant a le droit de réclamer justice pour lui et pour les membres du groupe;
- 3.43 Or, avec toutes ces pièces, le requérant est en mesure de soulever et de signaler la faute grossière de l'intimée dans ses représentations écrites et verbales concernant la consommation d'huile;
- 3.44 Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de l'intimée dans le futur;

COMPOSITION DU GROUPE

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 Le requérant n'est pas le seul à avoir subi des dommages causés par la faute de l'intimée et il sait qu'il y en a plusieurs d'autres;
 - 4.2 Chacun des membres du groupe a été lésé par le défaut de fabrication de son véhicule puisque le moteur de celui-ci a une consommation d'huile excessive;
 - 4.3 Il a également lu des articles de journaux et de revues et il a fait la recherche qui illustrent que la consommation d'huile de ces véhicules n'est pas propre à son véhicule, tel qu'il appert des pièces ci-haut mentionnées;
 - 4.4 Le président de l'APA affirme dans l'article d'*Auto Focus*, R-15, *avoir reçu plusieurs plaintes concernant les moteurs mentionnés ci-haut...*;
 - 4.5 Le requérant estime à plusieurs milliers le nombre de membres, tel qu'il appert d'une copie du tableau indicatif du nombre de véhicules vendus au Québec annexée comme pièce **R-20**;
 - 4.6 Il soumet qu'il n'a pas accès à la liste des membres du groupe les noms et adresses des membres du groupe puisqu'ils sont en possession de l'intimée;
 - 4.7 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
 - 4.8 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
 - 4.9 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que le requérant ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
 - 4.10 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

Les questions concernant la première faute :

- 5.1 Est-ce que les véhicules Subaru présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
- 5.2 Si oui, est-ce que l'intimée, comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication?
- 5.3 Si la responsabilité de l'intimée est engagée, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

Les questions concernant la deuxième faute :

- 5.1 Est-ce que l'intimée a omis de mentionner aux consommateurs, dans ses publicités et dans son site web, la consommation excessive d'huile de ses véhicules?
- 5.2 Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5.3 Si oui, est-ce que la responsabilité de l'intimée est engagée?
- 5.4 Si la responsabilité de l'intimée est engagée, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1 Le prix du véhicule payé;
- 6.2 Le coût de l'huile additionnel consommé par chacun des membres du groupe;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs»

9. Les conclusions que le requérant recherche sont :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe 20 % du prix payé pour leur véhicule et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru pour l'huile additionnelle et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. Le requérant, David Champagne, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 11.1 Il a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
- 11.2 Il peut et il veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.3 Il est intéressé à ce dossier et il est motivé à le faire pour obtenir justice pour les membres du groupe;

- 11.4 Il fait et il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
- 11.5 Avant d'intenter son recours, le requérant était au courant de la possibilité d'intenter un recours à la Cour du Québec division de la petite créance;
- 11.6 Au lieu d'intenter un recours individuel qui aura un effet limité à son cas seulement il a choisi d'intenter un recours collectif;
- 11.7 Il a fait ce choix parce qu'il a découvert, lors de ses multiples recherches qu'il a effectuées, que le problème est plus généralisé et qu'il désire que son action bénéficie aux autres consommateurs;
- 11.8 En effet, il a fait une enquête et de multiples recherches pour s'assurer de l'existence et de la dimension collective du problème présent sur ces véhicules;
- 11.9 Il a fait la recherche écrite et électronique et il a consulté plusieurs blogues pour bonifier son dossier et pour s'assurer de son fondement, tel qu'il appert des pièces soumises au soutien de la présente requête;
- 11.10 Il a questionné plusieurs propriétaires de véhicule Subaru qu'il croisait lors de ses déplacements qui ne sont pas satisfaits de la consommation d'huile de leur véhicule;
- 11.11 Il s'est déplacé et il a appelé à plusieurs reprises chez le concessionnaire pour se plaindre et pour régler son problème de consommation d'huile;
- 11.12 Il a fait tous les efforts utiles et pertinents et il a offert toute sa collaboration au concessionnaire pour régler le problème présent sur son véhicule;
- 11.13 Quand il a constaté que ni l'intimée ni le concessionnaire ne répondent à ses demandes, il a décidé de déposer cette requête;
- 11.14 Il a lu toute la procédure ainsi que toutes les pièces et il a donné son opinion sur chacune d'elles;
- 11.15 Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.16 Il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 11.17 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 11.18 En effet, il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres du groupe et il n'est pas en conflit d'intérêt;

11.19 Il est motivé par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres du groupe;

11.20 Finalement, il a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide pour l'appuyer dans ses démarches et il est prêt à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

DISTRICT JUDICIAIRE :

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :

12.1 Le contrat de location de son véhicule a été conclu dans le district de Québec;

12.2 Un nombre important de membres du groupe habitent dans la grande région de Québec;

12.3 Il réside dans le district de Québec;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs»

ATTRIBUER au requérant, David Champagne, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Tous les consommateurs résidents au Québec, depuis le 27 novembre 2012 et jusqu'au jugement final sur cette requête, qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Subaru d'un des concessionnaires Subaru au Québec qui a un problème de consommation d'huile excessif.»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Les questions concernant la première faute :

- a) Est-ce que les véhicules Subaru présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
- b) Si oui, est-ce que l'intimée, comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication?
- c) Si la responsabilité de l'intimée est engagée, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

Les questions concernant la deuxième faute :

- a) Est-ce que l'intimée a omis de mentionner aux consommateurs, dans ses publicités et dans son site web, la consommation excessive d'huile de ses véhicules?
- b) Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- c) Si oui, est-ce que la responsabilité de l'intimée est engagée?
- d) Si la responsabilité de l'intimée est engagée, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe 20 % du prix payé pour leur véhicule et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru pour l'huile additionnelle et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elle a contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

ORDONNER à l'intimée de transmettre au requérant le nombre total et la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les 30 jours du jugement sur la Requête pour autorisation;

ORDONNER à l'intimée de transmettre au requérant la liste des prix des véhicules visés par cette requête ainsi que le total dans les 30 jours du jugement sur la Requête pour autorisation;

ORDONNER à l'intimée de garder les informations et coordonnées de tous les membres du groupe visés par la présente Requête jusqu'à la disposition finale du mérite du recours collectif;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

Montréal, le 30 novembre 2015

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs du requérant

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

No: **200-06-000195-159**

DAVID CHAMPAGNE

Requérant

c.

SUBARU CANADA INC.

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE R-1: Contrat de location;

PIÈCE R-2: Document attestant la garantie;

PIÈCE R-3: Factures des entretiens effectuées sur le véhicule;

PIÈCE R-4: Guides d'entretien;

PIÈCE R-5: Courriel au concessionnaire;

PIÈCE R-6: Courriel à Subaru Canada;

PIÈCE R-7: Mise en demeure;

PIÈCE R-8: Livres du propriétaire;

PIÈCE R-9: Requête américaine;

PIÈCE R-10: État de renseignement d'une personne morale;

PIÈCE R-11: Liste des concessionnaires automobile Subaru au Québec;

PIÈCE R-12: Publicités de véhicules Subaru;

PIÈCE R-13: Article de *Consumer Reports*;

PIÈCE R-14: Article de *La Presse*;

PIÈCE R-15: Article d'*Auto Focus*;

PIÈCE R-16: Magazine *Protégez-vous*;

PIÈCE R-17: Site web *The Car connexion*;

PIÈCE R-18: *Torque News*;

PIÈCE R-19: Site web de Subaru;

PIÈCE R-20: Tableau indicatif du nombre de véhicules vendus au Québec.

Montréal, le 30 novembre 2015

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs du requérant